

**MAIRIE DE SAINT-BENOIT-DU-SAULT
(INDRE)**

**Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal
du 15 septembre 2017 à 20 heures 30**

Présents : Christian BREC, Isabelle TEINTURIER, Jean-François MERCIER, Patrick ISAMBERT, Michèle GALLEGO, Pierre CUEVAS, Bernard MARGOT, Pierre ARRAUD, Guy TRINQUART et Christian WODRINSK.

Absents : Thierry BARBIER, Sophie Brigitte SCAFFER-BONFIGLIO, Jean-Michel LE FOLL (ayant donné pouvoir à Christian BREC), Franck LEROY (ayant donné pouvoir à Jean-François MERCIER) et Pierre GABILLAUD (ayant donné pouvoir à Pierre CUEVAS).

Secrétaire de séance : Jean-François MERCIER.

Ordre du jour :

- Projet d'achat d'un ensemble immobilier situé rue Grande,
- Autorisation de signature de baux locatifs,
- Proposition de vente à la commune des parcelles AD 132 et AD 133,
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement,
- Suppression du C.C.A.S.,
- Nouveau régime indemnitaire,
- Autorisation de signature de la convention avec le Conseil départemental pour les travaux de remplacement de la vanne fond de vidange sur le barrage du Portefeuille,
- Demande de subvention concernant les travaux de remplacement de la vanne citée ci-dessus,
- Demande d'attribution des parts de F.A.R. pour le curage de l'étang du Portefeuille,
- Devis pour le curage de l'étang du Portefeuille,
- Sécurisation des écoles : changement d'entreprise concernant le mur de l'école primaire.

Nomination d'un secrétaire de séance :

Jean-François MERCIER a été nommé secrétaire de séance.

Avant de commencer la séance, le Maire propose au Conseil municipal de mettre à l'ordre du jour une décision modificative budgétaire si le Conseil municipal donne son accord sur le premier point de conseil et une demande d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant l'hôtel du Centre.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de traiter la décision modificative budgétaire après le premier point et le deuxième point proposé en fin de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 21 juillet 2017 :

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 21 juillet 2017 n'ayant pas fait l'objet de remarques particulières, est approuvé à l'unanimité.

Projet d'achat d'un ensemble immobilier situé rue Grande :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que lors du dernier Conseil, il avait été question de projeter l'achat des parcelles AB 10 et AB 11 appartenant à Monsieur Pierre BATISE et constituant un ensemble immobilier situé aux 15 et 17 rue Grande. Le Conseil municipal posait son accord de principe et chargeait le Maire, selon le prix, de contacter plusieurs banques afin de contracter un emprunt. Le prix de vente a été fixé à 105 000 €, hors frais de notaire. Le bâtiment nécessitant des réparations, le Maire a contacté plusieurs banques pour un prêt de 110 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'acquérir les parcelles AB 10 et AB 11, situées rue Grande à Saint-Benoît-du-Sault et appartenant à Monsieur BATISE, pour la somme de CENT CINQ MILLE EURO (105 000 €) et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'acte de vente. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe action économique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Centre Ouest sur le budget annexe action économique pour la somme de 110 000 € sur 15 ans, à échéances trimestrielles de 2 073,32 € au taux fixe de 1,65 % et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment le contrat de prêt.

Le Maire informe le Conseil municipal, dès lors qu'il a accepté d'acquérir l'ensemble immobilier situé rue Grande et d'y faire des réparations en contractant un emprunt, de la nécessité de modifier le budget action économique comme suit :

Article 2132 : + 110 000 €

Article 1641 : + 110 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier le budget action économique comme proposé ci-dessus.

Autorisations de signatures de baux locatifs:

Le Maire rappelle au Conseil municipal que lors du dernier Conseil, en évoquant le projet d'achat des parcelles AB 10 et AB 11 appartenant à Monsieur Pierre BATISE et constituant un ensemble immobilier situé aux 15 et 17 rue Grande, il avait été évoqué le transfert du salon de coiffure de Madame Nathalie BERNERON au 15 rue Grande ainsi que le projet d'installation de Madame DAOUT en qualité de fleuriste au 17 rue Grande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, du transfert du salon de coiffure de Madame Nathalie BERNERON du 12 rue Jean André Moreau au 15 rue Grande et autorise le Maire à signer un avenant au bail contracté avec Madame BERNERON. Il sera décidé de son loyer à une prochaine séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter le projet d'installation de Madame DAOUT en qualité de fleuriste au 17 rue Grande. Le Maire est autorisé à signer un bail commercial avec Madame DAOUT. Un loyer sera fixé à une prochaine séance de Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de mettre le logement situé au premier étage de l'ensemble immobilier en location sur le budget principal. Le pris du loyer sera fixé à une prochaine séance.

Proposition de vente à la commune des parcelles AD 132 et AD 133 :

Le Maire donne lecture au Conseil municipal d'un courrier de Madame Karine CROUZY par lequel, son frère, Monsieur Hervé CROUZY et elle-même, se proposent de vendre à la commune deux parcelles de terrain voisines cadastrées AD 132 et AD 133, d'une contenance totale de 1 158 m², pour la somme de TROIS MILLE EURO (3 000 €).

Le Conseil municipal, après avoir pris renseignement sur la valeur des terrains à Saint-Benoît-du-Sault, décide, à l'unanimité, de faire une proposition d'achat aux consorts CROUZY de MILLE EURO (1 000) et, en cas d'accord des parties, autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'acte de vente, pour la somme de 1 000 €.

Rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement :

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il y a obligation chaque année de fournir à l'Agence de l'eau des rapports concernant l'exercice écoulé sur les prix et qualité du service de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif. Le Maire donne lecture au Conseil municipal de ces deux rapports annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable présenté en Conseil et le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté en Conseil.

Suppression du C.C.A.S. :

Le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'article 79 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui a modifié les dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives aux Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.). Ces nouvelles dispositions rendent facultatifs la création et le maintien des C.C.A.S. dans les communes de moins de 1 500 habitants. Ainsi, ces communes peuvent décider de dissoudre leur C.C.A.S. par simple délibération de Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de dissoudre le C.C.A.S. de Saint-Benoît-du-Sault au 1^{er} janvier 2018. Les attributions du C.C.A.S. seront alors exercées directement par la commune. Les comptes de la balance du C.C.A.S. seront intégrés aux comptes de la commune.

Nouveau régime indemnitaire :

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des

agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
 Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017
 Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
 Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire en date du 27 septembre 2013
 Vu le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer le régime indemnitaire comportant l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) versée selon les modalités définies ci-dessous. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessous.

Les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus de six mois de services effectifs consécutifs dans la collectivité et les agents recrutés par voie de détachement et par voie de mutation, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	GRADE	MONTANT MINIMAL PAR		PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	1350 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint administratif</i>	1200 €		10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	GRADE	MONTANT MINI		PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	1350 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint technique</i>	1200 €		10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	GRADE	MONTANT MINI		PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent de Maîtrise / Agent de Maîtrise principal</i>	1350 €		11 340 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le régime indemnitaire sera proratisé selon le temps de présence effectif dans la collectivité au cours des douze derniers mois précédant le mois de versement de l'indemnité (temps partiels, temps incomplets, date d'arrivée dans la collectivité).

Le régime indemnitaire sera supprimé (1 jour d'absence = 1/360^{ème}) en cas d'absence et notamment absence de service fait, grève, longue maladie, maladie de longue durée, congés avec absence de service effectif (parental, disponibilité...), congés de maladie ordinaire.

Le régime indemnitaire sera maintenu lors des congés annuels, formations, absences pour examens professionnels et concours, congés pour événements familiaux, congés maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues.

Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, les agents non titulaires de droit public ayant plus de six mois de services effectifs consécutifs dans la collectivité et les agents recrutés par voie de détachement et par voie de mutation, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi), seront bénéficiaires du régime indemnitaire.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire les agents nommés sur un emploi de cabinet, les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels, les agents recrutés en contrat de droit privé, les apprentis, les personnes en stage de formation professionnelle ou scolarisée.

La prime fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La périodicité de versement est annuelle : la prime sera versée avec le salaire du mois de novembre.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et ne sera pas mis en place dans l'immédiat dans la collectivité.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Autorisation de signature de la convention avec le Conseil départemental pour les travaux de remplacement de la vanne fond de vidage sur le barrage du Portefeuille :

Le Maire donne lecture au Conseil municipal d'un projet de convention entre la commune et le Conseil départemental pour les travaux de remplacement de la vanne fond de vidage sur le barrage du Portefeuille.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, les termes de la convention et autorise le Maire à la signer.

Demande de subvention concernant les travaux de remplacement de la vanne citée ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de lancer les travaux de remplacement de la vanne fond de vidage sur le barrage du Portefeuille en partenariat avec le Conseil départemental, décide d'approuver le plan de financement suivant proposé par le Maire et autorise ce dernier à demander une subvention de 20 000 € au Conseil départemental au titre du Fonds de protection du Patrimoine Architectural Culturel.

Plan de financement :

Coût total de l'opération :	58 000 € HT
<i>Financement :</i>	
Subvention du Département :	20 000 €
Fonds propres (commune) :	<u>38 000 €</u>
Total financement :	58 000 €

Devis concernant le réaménagement de l'étang du Portefeuille suite aux travaux de remplacement de la vanne fond de vidage :

Suite aux travaux de remplacement de la vanne fond de vidage de l'étang du Portefeuille, il convient de faire procéder au réaménagement de l'étang. Le Maire donne lecture au Conseil municipal de deux devis, l'un proposé par Monsieur Fabrice FAUDEVET, domicilié à Saint-Michel-en-Brenne (36290), pour la somme de 49 200 € TTC, l'autre proposé par la SARL PAJOT, domiciliée au Blanc (36300), pour la somme de 57 000 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de faire procéder au réaménagement de l'étang du Portefeuille et autorise le Maire à signer le devis de Monsieur Fabrice FAUDEVET pour la somme de 49 200 € TTC.

Sécurisation des écoles : changement d'entreprise concernant le mur de l'école primaire :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 9 juin 2017, ce dernier avait approuvé le choix de l'entreprise Didier CHAPUT pour le rehaussement du mur de l'école primaire dans le cadre de la mise en sécurité des écoles, à la condition que les travaux soient effectués pendant les congés scolaires d'été. Monsieur CHAPUT n'ayant pas répondu à la demande, il est proposé au Conseil municipal de revenir sur le choix de l'entreprise pour effectuer ces travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de faire procéder au rehaussement du mur de l'école primaire par la SARL Martial DUVAL, domiciliée à Bélâbre (36370), et autorise le Maire à signer le devis de Monsieur Martial DUVAL pour la somme de 18 927,12 € HT.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant l'Hôtel du Centre :

Le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'article 1383-E du Code général des impôts selon lequel les collectivités territoriales à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement en zone de revitalisation rurale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, en application de l'article 1383-E du Code général des impôts, d'exonérer l'Hôtel du Centre, situé rue Georges Ratier à Saint-Benoît-du-Sault en Z.R.R. pour 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.